

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 180.836 du 11 mars 2008

G./A.187.257/VI-17.707

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
ASSOCIATION BELGE POUR LA
SECURITE**, en abrégé A.B.S.,

ayant élu domicile chez
Me Candice DEBRUYNE, avocat,
boulevard Guillaume van Haelen, n° 50,
1190 Forest,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
avenue de la Chasse, n° 132,
1040 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 28 février 2008 par la société privée à responsabilité limitée ASSOCIATION BELGE POUR LA SECURITE, en abrégé A.B.S., qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 13 février 2008 refusant l'agrément de l'Association belge pour la Sécurité S.P.R.L. (A.B.S.) en tant qu'organisme de formation pour l'organisation de la formation de 132 heures de cours visant la délivrance de «l'attestation de compétence générale agent de gardiennage»";

Vu l'ordonnance du 29 février 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 mars 2008 à 11.00 heures;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Candice DEBRUYNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Bernard RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le 29 juin 2007, la demanderesse a introduit une demande d'agrément comme organisme de formation pour l'organisation de la formation de 132 heures de cours en vue de la délivrance de l'«attestation de compétence générale agent de gardiennage» prévue par l'article 12 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif aux conditions en matière de formation et d'expérience professionnelles, aux conditions en matière d'examen psychotechnique pour l'exercice d'une fonction dirigeante ou d'exécution dans une entreprise de gardiennage ou un service interne de gardiennage et relatives à l'agrément des formations.

Etaient joints à cette demande, les documents suivants :

- une version des cours dispensés,
- la liste des membres du personnel et des chargés de cours, ainsi que la matière qu'ils enseignent,
- les documents de consentement à l'enquête de sécurité pour chaque chargé de cours en activité dans la formation de base,
- le règlement d'ordre intérieur actualisé,
- les photos décrivant les installations,
- les dossiers individuels des chargés de cours,
- les statistiques des formations organisées depuis 2001.

2. Le 25 juillet 2007, la partie adverse a accusé réception de cette demande et a réclamé le montant des frais administratifs ainsi que des renseignements et documents complémentaires.

3. Le 19 septembre 2007, la Commission Formation Gardiennage a examiné une première fois l'ensemble des branches de la formation proposée par la

société demanderesse et a rendu un avis "insatisfaisant" pour onze des douze branches de cours présentées.

Ces remarques ont été transmises à la demanderesse par un courrier du 15 octobre 2007, avec demande de lui transmettre un dossier modifié et corrigé suivant les remarques de la Commission dans le mois qui suit.

4. Le 23 novembre 2007, la demanderesse a transmis à la partie adverse les dossiers revus et corrigés.

5. Le 6 décembre 2007, la partie adverse a informé la demanderesse de l'avis émis par la Commission Formation Gardiennage à propos des chargés de cours qu'elle avait proposés. Cet avis indique notamment ce qui suit :

" Madame BILLEN Bernadette n'est pas approuvée en tant que coordinatrice de cours.
Il est dorénavant nécessaire d'être titulaire d'un diplôme de bachelor au minimum et d'avoir réussi la formation dirigeant Type B au minimum pour être agréé comme coordinateur de cours.

(...)

Monsieur MONOSI Germano n'est pas approuvé pour :

Approche psychologique des conflits : 16 h

La Commission est d'avis que les qualifications professionnelles de Monsieur MONOSI relèvent de la gestion de la violence physique et qu'elles ne peuvent pas valoir pour cette matière axée sur l'approche psychologique de la violence.

Monsieur NUSGENS Rudy n'est pas approuvé pour :

Communication analogique et digitale : 4 h

La Commission formation gardiennage estime ne pas pouvoir se prononcer sur la candidature de Monsieur NUSGENS sur la seule base de ses brevets et diplômes et demande la transmission du C.V. (Notez que lors de la Commission, le CV ne nous avait pas encore été transmis.) Je vous informe toutefois que pour remplir la fonction de chargé de cours pour cette matière, il est nécessaire d'avoir 3 ans d'expérience professionnelle dans cette matière, par exemple, comme agent de gardiennage, policier ou militaire.

Monsieur VIVONE Pascal n'est pas approuvé pour :

Rapports sociaux dans le secteur du gardiennage : 8h

(...)"

6. Le 13 février 2008, la partie adverse a refusé l'agrément sollicité.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" Vu la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière modifiée par les lois des 18 juillet 1997, du 9 juin 1999, 10 juin 2001, 25 avril 2004, 7 mai 2004,

27 décembre 2004, 2 septembre 2005, 8 juin 2006, 27 décembre 2006 et 1^{er} mars 2007 notamment les articles 1^{er}, § 8, 4, § 3 et § 4, et 6, 5^o;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif aux conditions en matière de formation et d'expérience professionnelles, aux conditions en matière d'examen psychotechnique pour l'exercice d'une fonction de dirigeant ou d'exécution au sein d'une entreprise de gardiennage ou d'un service interne de gardiennage et relatives à l'agrément des formations, notamment les articles 12, 34 à 36, 69 à 73, 74, 2^o, 75 à 77, 80 à 87, 101, 1^o et 2^o;

Considérant que l'ASSOCIATION BELGE POUR LA SECURITE S.P.R.L. (A.B.S.), a introduit le 29 juin 2007 une demande d'agrément comme organisme de formation pour l'organisation de la formation de 132 heures de cours visant la délivrance de l'«attestation de compétence générale agent de gardiennage»;

Considérant que la Commission Formation Gardiennage a, en date du 19 septembre 2007, examiné une première fois l'ensemble des branches de la formation précitée et a rendu un avis 'insatisfaisant' pour onze branches sur les douze présentées, en précisant que les branches devaient être retravaillées dans leur ensemble et représentées devant ladite Commission, étant entendu que la douzième branche n'est pas appréciée par la Commission Formation Gardiennage;

Considérant que l'administration a transmis à l'ASSOCIATION BELGE POUR LA SECURITE S.P.R.L. (A.B.S.), en date du 15 octobre 2007, les remarques émises par la Commission Formation Gardiennage sur l'ensemble des branches soumises;

Considérant que l'ASSOCIATION BELGE POUR LA SECURITE SPR.L. (A.B.S) a remis les dossiers revus et corrigés à l'administration le 23 novembre 2007;

Considérant que la Commission Formation Gardiennage a, en date du 12 décembre 2007, entamé l'examen des onze branches insatisfaisantes et a estimé que les trois premières branches présentées, à savoir : 'Organisation du secteur du gardiennage et de ses activités', 'Etude de la réglementation relative au gardiennage et étude approfondie des droits et obligations de l'agent de gardiennage' et 'Droits et obligations de droit commun appliqué', étaient largement insatisfaisantes, au regard, notamment, de la conformité avec la législation;

Considérant, qu'en vertu de l'article 35 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité, toute formation doit être orientée sur la pratique et s'accorder avec la fonction et l'activité concernée par la formation, et son contenu doit être adapté à l'évolution de la législation ayant des répercussions sur le secteur du gardiennage;

Considérant qu'en vertu de l'article 73, 4^o, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité, chaque matière doit être documentée, après avis de la Commission Formation Gardiennage, d'un syllabus écrit ou d'un manuel d'où il ressort que les conditions visées aux articles 73, 1^o, 35 et 36 sont remplies;

Considérant, en premier lieu, qu'en vertu des articles 35 et 73, 4^o, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité, la branche 'Organisation du secteur du gardiennage et de ses activités' revue et corrigée par l'ASSOCIATION BELGE POUR LA SECURITE S.P.R.L. (A.B.S) n'a pas suivi l'ensemble des commentaires émis par la Commission du 19 septembre 2007 et transmis par l'administration en date du 15 octobre 2007 :

- que la branche n'aborde toujours pas les différentes activités de gardiennage d'un point de vue concret, par exemple le gardiennage mobile, le gardiennage statique, l'activité de gardien de patrimoine;

- que la branche ne comporte toujours pas de section sur les autres acteurs de la sécurité et la collaboration avec ces acteurs, comme, par exemple, les gardiens de la paix et les stewards de football;
- que la branche ne comporte toujours pas de présentation du secteur en fonction de la répartition des activités, les évolutions et les tendances du secteur;
- que la branche n'aborde toujours pas les missions de la police locale (accueil des victimes, assistance policière aux victimes, ...), ni en quoi le fonctionnaire de police est un partenaire de l'agent de gardiennage;
- que la branche comporte toujours une partie qui n'a pas lieu d'être dans ce cours, à savoir une partie consacrée aux 'pouvoirs et responsabilités de l'agent de gardiennage' qui aborde, notamment, la légitime défense;
- que des erreurs ou des informations incomplètes, reprises ci-après, ont été relevées dans la branche revue et corrigée, notamment :
 - que la partie 'introduction' fait mention de la 'loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, les entreprises de sécurité, les services internes de gardiennage et les services de sécurité', alors que, d'une part, cet intitulé n'a jamais existé, et que, d'autre part, l'intitulé de la loi a été modifié par la loi du 7 mai 2004 en 'loi réglementant la sécurité privée' et par la loi-programme du 27 décembre 2004 en 'loi réglementant la sécurité privée et particulière';
 - que la partie consacrée aux 'obligations des entreprises de sécurité' fait mention de l'approbation du matériel par une Commission instituée au ministère de l'Intérieur alors que le matériel ne doit plus être approuvé depuis l'arrêté royal du 19 juin 2002 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion des centraux d'alarme; que cette partie fait, en outre, mention que l'installateur doit remettre trois attestations à l'utilisateur, alors que cette obligation n'est nullement prévue par l'arrêté royal du 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et gestion des centraux d'alarme, qui a remplacé l'arrêté royal du 19 juin 2002 précité;
 - que la partie consacrée aux 'obligations de l'utilisateur' n'est pas conforme avec la réglementation en vigueur, à savoir l'arrêté royal du 25 avril 2007 précité; que, notamment, il n'existe plus d'obligation de déclarer, dans les cinq jours qui suivent l'installation, un système d'alarme à la police; qu'il n'est fait nullement mention dans l'arrêté royal du 25 avril 2007 précité d'une quelconque attestation du matériel utilisé à conserver par l'utilisateur; que l'utilisateur n'est plus obligé de faire appel à une entreprise de sécurité agréée pour l'entretien de son système d'alarme, mais qu'il a la possibilité d'effectuer lui-même cet entretien; que la réglementation ne prévoit plus d'obligation de désigner deux personnes de contact;
 - que la première phrase de la partie consacrée aux 'formations' mentionne que les formations sont réglées par l'arrêté royal du 30 décembre 1999, alors qu'il y a lieu de mentionner que cet arrêté royal a été remplacé par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité;
 - que dans la partie consacrée aux conditions de travail traitant plus spécifiquement d'une 'mission avec chien', le cours fait référence aux termes d'une législation dépassée, à savoir les articles 10 à 12 de l'arrêté royal du 7 avril 2003 réglant certaines méthodes de gardiennage, alors que ces articles ont été abrogés par l'arrêté royal du 9 janvier 2006 modifiant ledit arrêté royal du 7 avril 2003;
 - que la partie consacrée à la tenue de travail ne fait que reprendre les termes de l'arrêté ministériel du 8 juin 2007 déterminant le modèle et l'emblème des tenues de travail des agents de gardiennage sans mentionner cet arrêté, ni citer les articles et sans donner aucun exemple ni commentaire; ce qui a comme

conséquence de rendre le passage renvoyant à certains articles de l'arrêté ministériel précité totalement incompréhensible dans la mesure où l'arrêté ministériel précité n'est mentionné nulle part;

- que la partie consacrée à la carte d'identification comporte les différentes erreurs suivantes, notamment:

- le cours fait référence, pour certains passages, sans que cela soit mentionné, à l'arrêté royal du 17 mars 2000 relatif aux modalités concernant la demande et la destruction de la carte d'identification pour le personnel des entreprises de gardiennage et des services internes de gardiennage, alors que cet arrêté a été abrogé et remplacé par l'arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif aux modalités en matière d'octroi, de durée de validité, de refus et de destruction de la carte d'identification et à la procédure en matière d'enquêtes sur les conditions de sécurité;

- le cours précise que la carte comporte 'le numéro de la pièce d'identité' alors qu'il n'est fait mention nulle part dans l'arrêté royal du 12 octobre 2006 fixant le modèle de la carte d'identification visée dans la loi du 10 avril 1990 précitée que ce numéro doit être indiqué sur la carte d'identification;

- le cours ne mentionne pas que la carte comporte la mention 'Carte d'identification gardiennage', ni la mention 'Date de naissance', alors que ces mentions sont requises par l'arrêté royal du 12 octobre 2006 précité;

- le cours précise que la carte d'identification doit être remise à l'employeur 'en cas de changement d'identité', alors que l'arrêté royal du 26 septembre 2005 précité mentionne explicitement 'lorsque l'intéressé change de nom ou de prénom', ce qui ne constitue pas en soi un 'changement d'identité';

- le cours précise que la carte d'identification 'doit être remise à l'employeur lorsque le titulaire change de fonction dans l'entreprise' et se fonde, pour ce faire, sur l'arrêté royal du 17 mars 2000 précité, qui a été abrogé, et le cours ne mentionne pas le fait que l'entreprise doit renvoyer la carte lorsque l'agent de gardiennage ne satisfait plus à toutes les conditions telles que fixées, en ce qui concerne le personnel d'exécution, à l'article 6 de la loi du 10 avril 1990 précitée, alors que l'arrêté royal du 26 septembre 2006 précité le mentionne;

- le cours précise que la carte d'identification 'doit être remise à l'employeur lorsque le titulaire change de carte d'identité ou lors d'un changement d'adresse de l'entreprise ou du service', alors qu'il n'en est fait mention nulle part dans l'arrêté royal du 26 septembre 2006 précité;

- que la partie consacrée à 'l'acquisition, la détention, le port et l'usage d'armes' comporte notamment les erreurs suivantes :

- le cours mentionne l'article 31 de l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions et la loi sur les armes, alors que cet article a été abrogé par l'arrêté royal du 29 décembre 2006 exécutant certaines dispositions de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions et de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes;

- le cours mentionne l'arrêté royal du 24 mai 1991 relatif aux armes utilisées par les membres du personnel des entreprises de gardiennage et des services internes de gardiennage, alors que cet arrêté a été abrogé et remplacé par l'arrêté royal du 17 novembre 2006 relatif aux armes utilisées par les entreprises, services, organismes et personnes visées par la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière;

- le cours précise que les membres du personnel sont autorisés à détenir et transporter des armes, alors que l'article 6 de l'arrêté royal du 17 novembre 2006 précité prévoit cette autorisation de détention pour les entreprises services ou organismes visés à l'article 1^{er} de la loi du 10 avril 1990 précitée, et, qu'en outre, le transport d'armes n'est plus soumis à autorisation;

- le cours précise que les agents de gardiennage qui 'ne disposent pas d'une expérience professionnelle de six mois doivent être en permanence encadrés par un ou plusieurs gardes expérimentés', alors que l'article 12, 1^o, de l'arrêté royal du 17 novembre 2006 précité prévoit que pour obtenir une autorisation de port d'arme l'agent de gardiennage doit disposer d'une expérience professionnelle utile d'au moins trois mois;
 - la partie relative au registre présent dans le magasin d'armes est fortement incomplète et n'est absolument pas conforme à l'article 29 de l'arrêté royal du 17 novembre 2006 précité qui règle cet aspect;
 - la partie relative au nombre et à la nature des armes mentionne la possibilité de réglementer cet aspect par arrêté royal sans plus de précision, alors que cet aspect a effectivement été réglementé par l'arrêté royal du 17 novembre 2006 précité;
 - le cours mentionne que l'agent de gardiennage peut porter certains types d'armes lors de l'exercice d'activité de gardiennage sur la voie publique, dans les lieux publics et dans les lieux accessibles au public, alors que l'article 8, § 2, interdit formellement l'utilisation d'une arme dans le cadre d'activités visées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 10 avril 1990 précité lorsqu'elle s'effectue sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public et d'activités visées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 7^o, de la loi du 10 avril 1990 précité; qu'en outre, un des types d'armes dont il est question concerne une matraque d'une longueur de 45 centimètres maximum, alors que la matraque est une arme prohibée par la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles et qu'en outre l'article 31 de l'arrêté royal du 17 novembre 2006 précité ne prévoit la délivrance d'une autorisation de détention et de port d'arme que pour un revolver d'un calibre inférieur à 10 millimètres ou un pistolet d'un calibre de 9 millimètres;
 - la partie concernant 'les tirs en-dehors des exercices de tir' prescrits dans le cadre de la formation arme ne mentionne pas le fait que l'entreprise doit, outre la déclaration au SPF Intérieur, les déclarer à la police locale, en vertu de l'article 46 de l'arrêté royal du 17 novembre 2006 précité;
- que dans la partie consacrée 'aux conditions d'utilisation des chiens' concernant, notamment, le test anti-agressivité et le test de sociabilité et d'obéissance, le cours fait référence, sans que cela soit mentionné, aux termes d'une législation dépassée, à savoir les articles 10 et 11 de l'arrêté royal du 7 avril 2003 précité, dans la mesure où ces articles ont été abrogés par l'arrêté royal du 9 janvier 2006 modifiant ledit arrêté royal du 7 avril 2003;
- que la partie consacrée aux 'transports de valeurs' comporte notamment les erreurs suivantes :
- l'énumération et la définition des différentes 'notions' liées au transport protégé de valeurs, à savoir les termes valeurs non neutralisables, valeurs neutralisables, transport en vrac, transport en détail, risque «trottoir» et valise intelligente, est dépassée et n'est plus conforme à la réglementation en vigueur; le cours fait référence, sans que cela soit mentionné, à l'arrêté royal du 28 février 1997 réglant certaines méthodes de protection du transport de valeurs qui a été abrogé et remplacé par l'arrêté royal du 15 février 1999 réglant certaines méthodes de protection du transport de valeurs, lui-même remplacé par l'arrêté royal du 21 juin 2001 réglant certaines méthodes de protection du transport de valeurs, lui-même remplacé par l'arrêté royal du 7 avril 2003 réglant certaines méthodes de surveillance et de protection du transport de valeurs et relatif aux spécificités techniques des véhicules de transport de valeurs, tel que modifié par les arrêtés royaux des 22 mai et 6 décembre 2005, et 8 juin 2006;
 - dans la partie traitant des 'risques encourus', le cours mentionne qu'il 'faudrait un local «SAS» avec possibilité d'identification visuelle, de contact auditif, et équipé de parois résistantes à différents chocs, serrures de sécurité, ...' alors que

ces informations sont dépassées et ne sont plus conformes à la réglementation en vigueur; le cours fait référence, sans que cela soit mentionné, à l'arrêté royal du 27 février 1992 réglant certaines méthodes de protection du transport de valeurs qui a été abrogé et remplacé par l'arrêté royal du 28 février 1997 précité, lui-même remplacé par l'arrêté royal du 15 février 1999 précité, lui-même remplacé par l'arrêté royal du 21 juin 2001 précité, lui-même remplacé par l'arrêté royal du 7 avril 2003 précité;

- que, dès lors, au vu des éléments développés précédemment, la branche 'Organisation du secteur du gardiennage et de ses activités' revue et corrigée ne satisfait pas aux conditions exigées et est très insuffisante au niveau de la conformité du cours à la réglementation et à l'esprit de la loi, au niveau de l'orientation pratique du cours et au niveau de l'exhaustivité du cours;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en vertu de l'article 35 et 73, 4°, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité, la branche 'Etude de la réglementation relative au gardiennage et étude approfondie des droits et obligations de l'agent de gardiennage' revue et corrigée n'a pas suivi l'ensemble des commentaires émis par la Commission du 19 septembre 2007 et transmis par l'administration en date du 15 octobre 2007 :

- que la branche reproduit toujours essentiellement les articles de la réglementation en matière de gardiennage et n'apporte que peu de plus-value, peu d'explications par rapport à ladite réglementation;

- que des erreurs ou des informations incomplètes, reprises ci-après, ont été relevées dans la branche revue et corrigée, notamment :

- que dans la partie 'commentaire au sujet du § 1' les exemples mentionnés pour les différentes activités énumérées ne permettent pas de comprendre en quoi consiste exactement le rôle de l'agent de gardiennage dans le cadre de ces différentes activités; par exemple, en ce qui concerne l'activité 'surveillance et protection de transport de valeur', l'exemple donné, à savoir: 'une société de gardiennage est chargée, par une banque, d'approvisionner toutes ses agences en argent frais à une cadence convenue d'avance' ne permet pas de comprendre la nature même de l'activité de transport de valeurs; ou encore, l'exemple qui concerne l'activité de gestion des centraux d'alarme, à savoir: 'Tous les musées fédéraux possédant une centrale d'alarme sont reliés à un centre de gestion des alarmes d'une société de gardiennage' ne permet pas de comprendre la nature même de l'activité de gestion des centraux d'alarme;

- que la partie 'commentaires concernant les autres paragraphes' est incohérente au niveau de la structure, puisque cette partie mentionne un commentaire relatif au paragraphe 1er de l'article 1er de la loi du 10 avril 1990 précitée, alors que les commentaires concernant ce paragraphe sont développés dans une partie distincte; que, par ailleurs, le cours fait référence au fait que par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, peuvent être définies les catégories d'établissements, événements ou activités pour lesquels une surveillance, une protection ou un contrôle doit être organisé au sens de l'alinéa 1er du paragraphe 1er précité, et justifie cette possibilité de manière totalement erronée à savoir 'afin de suppléer, le cas échéant, à la carence de certains responsables', alors que cette possibilité ne peut être justifiée que pour des raisons de sécurité ou pour prévenir des infractions et dans les cas où le déploiement de capacité policière pourrait mettre en danger les missions, visées aux articles 36 ou 62 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ; qu'en outre, cette partie traite des 'consultants en sûreté' visés au paragraphe 6 de l'article 1er précité, alors que ce paragraphe traite des consultants en sécurité;

- que dans la partie 'Régime des bénévoles', traitant de l'article 2, § 1^{er} bis, de la loi du 10 avril 1990 précitée, le cours reprend les explications publiées sur le site www.vigilis.be de la Direction Sécurité privée, Service public fédéral Intérieur, qui ne constitue pas un texte destiné à l'élaboration d'un cours à des fins commerciales et que, par surcroît, les dispositions légales présentes sur ledit site internet précisent que la personne qui visite le site internet a le droit de télécharger et de reproduire les informations figurant sur le site précité pour son usage personnel, ce qui exclut le téléchargement et la reproduction de ces informations pour des tiers;

- que la partie concernant 'les conditions d'exercice: personnel d'exécution' n'explique pas la portée de cet article et ses implications pour l'agent de gardiennage, alors qu'il s'agit d'un article fondamental pour le futur agent de gardiennage puisqu'il traite des conditions d'accès à la profession même;

- que la partie relative aux 'armes' et concernant spécifiquement le registre présent dans le magasin d'armes est incomplète et n'est donc pas conforme à l'article 29 de l'arrêté royal du 17 novembre 2006 précité qui règle cet aspect;

- que la partie relative à la 'carte d'identification' mentionne que seuls les agents de gardiennage 'qui exercent les activités de surveillance et protection de biens mobiliers et immobiliers, ainsi que ceux assurant la surveillance et la protection de transport de valeurs doivent porter la carte d'identification de manière clairement lisible ou un insigne d'identification mentionnant leur nom, la dénomination de l'entreprise et l'adresse du siège d'exploitation', alors que cette disposition est applicable à l'ensemble des agents de gardiennage exerçant une des activités visées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, ainsi qu'au personnel des entreprises de sécurité;

- que la partie relative aux 'normes des véhicules' ne fait aucunement mention de l'arrêté royal du 7 avril 2003 réglant certaines méthodes de gardiennage et qui traite, notamment, de la façon dont le gardiennage mobile est accompli et de l'équipement du véhicule (comme le marquage obligatoire à l'arrière du véhicule et le phare de recherche);

- que l'exemple mentionné dans la partie consacrée à l'interdiction pour tout agent de gardiennage de recevoir des pourboires ou des rétributions, à savoir 'des gardiens chargés de contrôle des parkings viennent, à la fin de leur service, recevoir gratuitement leur journal chez un libraire de leur zone' n'est absolument pas pertinent puisqu'il n'illustre pas ce qu'est un pourboire ou une rétribution; qu'en outre il y a lieu d'attirer l'attention des futurs agents de gardiennage sur le fait que recevoir des pourboires ou des rétributions est strictement interdit, et que, bien que la réglementation prévoit la possibilité de dérogations, il n'existe à ce jour aucune dérogation à cette interdiction;

- que dans le titre 'Moyens' dans la partie consacrée aux 'sociétés publiques de transport en commun', le cours précise 'Tout comme leurs collègues des entreprises de gardiennage, ils doivent posséder une tenue agréée par le Ministre de l'Intérieur', cette affirmation est fausse puisque les agents de gardiennage peuvent porter une tenue de travail, alors que le personnel d'un service de sécurité au sein d'une société publique de transport en commun sont dans l'obligation de porter une tenue de travail;

- que l'exemple dans la partie consacrée au 'contrôle interne du respect des lois', à savoir 'lors d'un contrôle d'un poste fixe par le service inspection, ce dernier constate que le garde effectue sa « mission » en pantoufle, qu'il a amené un petit poste de télévision et qu'il regarde un film bien emmitouflé dans une couverture

alors que les consignes sont toutes autres' n'est absolument pas pertinent puisqu'il n'illustre pas le non respect des lois en général ni, plus particulièrement, le non respect de la loi du 10 avril 1990 précitée et ses arrêtés d'exécution, et qu'il n'y a donc aucune infraction à une quelconque loi, ou, dans 1 'hypothèse où celle-ci existe, elle n'est nullement mentionnée;

- que l'exemple dans la partie consacrée à la 'dénonciation' à savoir 'des gardiens chargés d'effectuer des gardiennages mobiles de nuit ne sont pas dotés de lampes de poche. Après avoir réitéré leur demande à leur hiérarchie, ils ont la faculté, si celle-ci reste sourde à leur demande, de porter ce risque à la connaissance du Ministre' n'est absolument pas pertinent puisque les lampes de poche ne font pas partie du matériel requis légalement pour le gardiennage mobile et ne peuvent dès lors constituer une infraction à porter à la connaissance du Ministre de l'Intérieur étant entendu que les 'irrégularités' mentionnées à l'article 15, § 2, de la loi du 10 avril 1990 précitée, fait référence à un 'manquement à la réglementation';

- que, dès lors, au vu des éléments développés précédemment, la branche 'Etude de la réglementation relative au gardiennage et étude approfondie des droits et obligations de l'agent de gardiennage' revue et corrigée ne satisfait pas aux conditions exigées et est très insuffisante au niveau de la conformité du cours à la réglementation et à l'esprit de la loi, au niveau de l'orientation pratique du cours et au niveau de l'exhaustivité du cours;

Considérant, en troisième lieu, qu'en vertu de l'article 35 et 73, 4°, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité, la branche 'Droits et obligations de droit commun appliqué' revue et corrigée n'a pas suivi l'ensemble des commentaires émis par la Commission du 19 septembre 2007 et transmis par l'administration en date du 15 octobre 2007 :

- que la branche reproduit toujours essentiellement la réglementation et n'apporte que peu de plus-value ou peu d'explications par rapport à la réglementation abordée;

- que les exemples mentionnés dans la partie relative à la Déclaration Européenne des Droits de l'Homme ne sont, pour la majorité, pas en rapport direct avec le secteur du gardiennage et sont, dès lors, totalement inappropriés dans le cadre de cette formation;
que certains articles de la Déclaration précitée abordés dans le cours ne sont pas du tout pertinents pour une formation destinée à des futurs agents de gardiennage, alors que le titre de la branche concerne le 'droit commun appliqué' au secteur du gardiennage;

- que, dès lors, la branche 'Droits et obligations de droit commun appliqué' revue et corrigée ne satisfait pas aux conditions exigées et est très insuffisante au niveau de la conformité du cours à la réglementation et à l'esprit de la loi, au niveau de l'orientation pratique du cours et au niveau de l'exhaustivité du cours;

Considérant que le présent arrêté ne se prononce pas sur le contenu des autres branches présentées par l'ASSOCIATION BELGE POUR LA SECURITE S.P.R.L. (A.B.S.), dans la mesure où les éléments développés précédemment suffisent amplement à fonder une décision;

Considérant que les erreurs constatées dans les trois branches précitées, alors que ces branches forment le fondement essentiel de la formation initiale de tout futur agent de gardiennage, constituent des manquements graves;

Considérant qu'un centre de formation, tel l'ASSOCIATION BELGE POUR LA SECURITE S.P.R.L. (A. B. S.), qui se veut spécialisé dans le secteur du gardiennage doit prouver sa capacité à tenir compte des modifications de la réglementation qui ont un impact direct sur l'activité d'un agent de gardiennage, qu'il est de la responsabilité du centre de formation de faire appel à un personnel suffisamment compétent au courant des modifications législatives, afin de ne pas communiquer aux futurs agents de gardiennage des informations qui risqueraient, par la suite, de mettre en péril la sécurité des citoyens, et qu'il est également de la responsabilité du centre de formation d'organiser une formation qui vise à pourvoir les agents de gardiennage des qualités professionnelles indispensables à l'exercice des missions de sécurité privée en lien étroit avec l'ordre public;

Considérant qu'il est attendu un haut degré de professionnalisme de la part des agents de gardiennage et que, de ce fait, un centre de formation doit pareillement proposer des formations d'un haut degré de professionnalisme et conforme à la législation en vigueur;

Considérant qu'en vertu de l'article 70, 20, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité, les manquements constatés démontrent que l'ASSOCIATION BELGE POUR LA SECURITE S.P.R.L. (A.B.S.) ne se soucie pas de respecter ses obligations, telles que, notamment, celles arrêtées aux articles 35 et 74, 30, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité;

Considérant que l'ensemble des éléments développés précédemment permet d'apprécier le niveau de confiance que l'ASSOCIATION BELGE POUR LA SECURITE S.P.R.L. (A.B.S.) inspire, tel que prévu par l'article 70, 30, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité; que l'appréciation finale, sur base de l'ensemble des éléments développés précédemment, est que l'ASSOCIATION BELGE POUR LA SECURITE S.P.R.L. (A.B.S.) n'inspire pas confiance et n'offre dès lors pas les garanties qualitatives visées par la réglementation;

Considérant que l'ASSOCIATION BELGE POUR LA SECURITE S.P.R.L. (A.B.S.) a eu la possibilité de modifier les branches soumises mais que celles-ci ne satisfont toujours pas aux conditions exigées;

Considérant que la Commission Formation Gardiennage a, en date du 12 décembre 2007, émis un avis final défavorable concernant la demande d'agrément de l'ASSOCIATION BELGE POUR LA SECURITE S.P.R.L. (A.B.S.) pour l'organisation de la formation de 132 heures de cours visant la délivrance de l'«attestation de compétence générale agent de gardiennage»;

Considérant, dès lors, que l'ASSOCIATION BELGE POUR LA SECURITE S.P.R.L. (A.B.S.) ne satisfait pas à toutes les prescriptions légales telles que définies à l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité;

Arrête :

Article unique. L'agrément comme organisme de formation pour l'organisation de la formation de 132 heures de cours visant la délivrance de l'«attestation de compétence générale agent de gardiennage» est refusé à l'ASSOCIATION BELGE POUR LA SECURITE S.P.R.L. (A.B.S.), établi rue du Grand-Champ, 6 à 5380 NOVILLE-LES-BOIS."

Cette décision a été notifiée le même jour à la demanderesse;

Considérant que la demanderesse expose ce qui suit comme risque de préjudice grave difficilement réparable :

" Attendu que l'article 75 de l'arrêté royal du 21 décembre 2007 prévoit ceci :
«Les formations ou les organismes de formation, dont l'agrément a été refusé, retiré ou abrogé d'office au cours des deux années calendrier qui précèdent la demande, ne peuvent être agréés.»

Que la requérante est un centre de formation qui dispense des formations de gardiennage depuis plus de 6 ans;

Que le fait de devoir attendre deux ans avant de pouvoir obtenir un nouvel agrément de la part de la partie adverse constitue pour elle un préjudice grave et difficilement réparable;

Qu'en effet la requérante engage 16 professeurs, qui, depuis l'entrée en vigueur - contestée - notamment de l'article 12 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006, ne sont plus en mesure de dispenser leur cours;

Que cette situation, si elle devait perdurer encore pendant deux ans, impliquerait la fin des activités de la requérante et la fermeture de son centre de formation;

Que la décision querellée risque donc bien de causer à la requérante un préjudice grave difficilement réparable;

Que plus encore, ce refus d'agrément terni gravement sa réputation, qui jusqu'à présent était excellente;"

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; que l'article 8, alinéa 2, 3^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que la demande de suspension doit contenir "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice"; qu'il résulte des dispositions précitées que le demandeur en suspension doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto que l'exécution de la décision contestée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner, pendant l'instance en annulation, des conséquences importantes se révélant dans les faits irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments ainsi avancés dans la demande, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou

d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse invoque dans sa demande deux éléments, à savoir, d'une part, la fin de ses activités ainsi que la fermeture de son centre de formation, et, d'autre part, l'atteinte grave à sa réputation;

Considérant que la demanderesse ne produit en annexe à sa demande aucun document de nature à étayer ces éléments; qu'elle ne décrit pas plus dans sa demande sa situation concrète dans le domaine concerné; qu'aucun élément n'est ainsi fourni quant aux différentes activités poursuivies par la demanderesse, quant à la part que représente dans ces activités son centre de formation, quant à la proportion des activités à propos desquelles l'agrément a été sollicité dans l'ensemble des activités de formation assurées par la demanderesse; que le Conseil d'Etat est dans l'impossibilité d'apprécier la réalité du préjudice invoqué; que par ailleurs, l'engagement de 16 professeurs avant d'avoir reçu l'agrément apparaît prématurée et ne peut être pris en considération;

Considérant qu'une des deux conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la demanderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
onze mars deux mille huit par :

M. NIHOUL,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	Greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

P. NIHOUL.